

REGLEMENT
« PRIX DE L'INNOVATION
DES SAPEURS-POMPIERS DE FRANCE »

HAUTE
SAVGIE
MONT-BLANC
SAPEURS-POMPIERS
DE FRANCE

ARTICLE 1. ORGANISATION

La Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, association loi 1901, enregistrée à la Préfecture de Police de Paris sous le numéro W751023493, dont le siège social est situé au 32 rue Bréguet 75011 Paris, dénommée ci-après « **FNSPF** », l'association Atraksis, association loi 1901, enregistrée à la Préfecture de Police de Paris sous le numéro W772005543, dont le siège social est situé au 13 bis rue de la Motte Picquet 75007 Paris, dénommée ci-après « **Atraksis** », l'Institut Français de Sécurité Civile, association loi 1901, enregistrée à la Préfecture de Police de Paris sous le numéro W751225806, dont le siège social est situé au 32 rue Bréguet 75011 Paris, dénommée ci-après « **IFRASEC** », l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne, établissement public à caractère administratif, référencée sous le SIREN n°200 016 012, dont le siège social est situé Centre Francis Arrighi, Domaine de Valabre 13120 Gardanne, dénommée ci-après « **Entente Valabre** » et l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers, établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la sécurité civile, référencée sous le SIREN n°180 092 496, dont le siège social est situé 1070 rue du Lieutenant Parayre, 13290 Aix-en-Provence, dénommée ci-après « **ENSOSP** », co-organisent un challenge dénommé « **Prix de l'Innovation des sapeurs-pompiers de France** » afin de récompenser des projets, produits, solutions ou outils les plus créatifs, nouveaux et performants pouvant avoir un fort impact et bénéfique dans le domaine de la gestion ou la distribution des secours par les services d'incendie et de secours, lors du Mondial Secours & Protection 2026, à La Roche sur Foron (74) qui se tiendra du 28 septembre au 3 octobre 2026.

ARTICLE 2. PROJETS, PRODUITS, SOLUTIONS OU OUTILS CONCERNÉS

Le « **Prix de l'Innovation des sapeurs-pompiers de France** » est ouvert à tout projet, produit, solution ou outil :

- a) Justifiant de caractère innovant, créatif, nouveau et performant ;
- b) Pouvant avoir un fort impact et bénéfique dans le domaine de la gestion ou la distribution des secours par les services d'incendie et de secours, notamment en apportant une nette amélioration dans l'action des sapeurs-pompiers, dans leur univers opérationnel, être utilisable et répliquable dans les services d'incendie et de secours ou susceptible de transformer leur organisation ;
- c) Disposant d'une facilité de mise en œuvre ;
- d) Etant à un stade de développement et de diffusion suffisamment avancé pour être évaluable ;
- e) Conçu et/ou déjà disponible sur le marché français ou qui le sera avant le 1^{er} octobre 2026 (justificatif à joindre au dossier).

Il peut s'agir, à titre d'exemples :

- De projet, produit, solution ou outil innovant portant sur une thématique managériale, organisationnelle, environnementale, technique, numérique, etc ;
- D'applications mobiles, de sites Internet et/ou d'objets connectés.

ARTICLE 3. MODALITÉS ET CONDITIONS D'INSCRIPTION :

3.1 PARTICIPANTS AUTORISÉS

Peuvent participer au « **Prix de l'Innovation des sapeurs-pompiers de France** » :

- Les sapeurs-pompiers (volontaires, professionnels, jeunes, anciens etc.) ;
- Les personnels administratifs, techniques et spécialisés des services d'incendie et de secours ;
- Les unions départementales de sapeurs-pompiers ;

- Les unions régionales de sapeurs-pompiers ;
- Les acteurs de la sécurité civile (SDIS, STIS, SDMIS, BSPP, BPPM, EMIZ, RIISC, AASC) ;
- Les Start-ups de moins de 50 salariés
- Les petites ou moyennes entreprises de moins de 50 salariés

3.2 MODALITÉS D'INSCRIPTION

A) INSCRIPTION SUR DOSSIER

Pour participer au « **Prix de l'Innovation des sapeurs-pompiers de France** », les candidats doivent obligatoirement s'inscrire, dans la catégorie et pour la thématique concernées, en remplissant un dossier en ligne mis à disposition sur le site www.pompiers.fr.

La **date limite** d'inscription est fixée au **16 mai 2026 minuit**.

B) CATÉGORIES D'INSCRIPTION

Les participants doivent s'inscrire dans l'une ou l'autre des catégories suivantes en fonction et en respectant leur qualité :

Catégorie 1 : SP et PATS concourant à titre personnel

- Thème : « L'astuce du remisard ».

Catégorie 2 : UDSP, URSP et Acteurs de la sécurité civile (SDIS, STIS, SDMIS, BSPP, BPPM, EMIZ, RIISC, AASC) :

- Thème : Techniques Opérationnelles (TOP)
- Thème : Environnement, Ressources et Organisation (ERO)

Catégorie 3 : Start-up et petites ou moyennes entreprises :

- Thème : Techniques Opérationnelles (TOP)
- Thème : Environnement, Ressources et Organisation (ERO)

C) CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INSCRIPTION AU MOMENT DU DÉPÔT DU DOSSIER

- **Pour les sapeurs-pompiers (volontaires, professionnels, jeunes, anciens etc.) :**
 - ✓ Être adhérent, membre actif ou membre associé, de la FNSPF ;
 - ✓ Le dossier de candidature dûment complété, daté et signé, doit être déposé par une personne physique majeure (représentant légal pour un mineur).
- **Pour les Unions départementales (UDSP), les Unions régionales (URSP) de sapeurs-pompiers et les Acteurs de la sécurité civile (SDIS, STIS, SDMIS, BSPP, BPPM, EMIZ, RIISC, AASC) :**
 - ✓ Le dossier de candidature dûment complété, daté et signé, doit comporter le cachet de l'association ou de l'établissement et être déposé par une personne physique majeure habilitée ou autorisée à le représenter la personne morale ;
 - ✓ Attester sur l'honneur respecter l'ensemble des législations applicables, notamment sociales, fiscales et commerciales.

- **Pour les Start-ups et petites ou moyennes entreprises de moins de 50 salariés :**
 - ✓ La société doit être immatriculée, exercer son activité en France et s'adresser (notamment ou exclusivement) au marché français ;
 - ✓ Le dossier de candidature dûment complété, daté et signé, doit comporter le cachet de la société et être déposé par une personne physique majeure habilitée ou autorisée à représenter la personne morale ;
 - ✓ Dans le cas de jeunes Start-ups, celles-ci doivent avoir déjà créé un « proof of concept », avec un business model réfléchi ;
 - ✓ Attester sur l'honneur respecter l'ensemble des législations applicables, notamment sociales, fiscales et commerciales.

ARTICLE 4. SÉLECTION :

Les co-organisateurs du « **Prix de l'Innovation des sapeurs-pompiers de France** » procèdent, après la clôture des inscriptions, à une sélection des meilleurs dossiers au regard des conditions et critères d'éligibilité mentionnés aux articles 2 et 3.

Seuls les dossiers sélectionnés sont admis à participer à la dernière phase du « **Prix de l'Innovation des sapeurs-pompiers de France** » lors du Mondial Secours & Protection 2026, à La Roche sur Foron (74).

Les dossiers sélectionnés seront présentés par deux représentants au maximum (dont au moins 1 majeur) désignés à cet effet.

ARTICLE 5. DÉROULEMENT

- a) Les différentes phases du « **Prix de l'Innovation des sapeurs-pompiers de France** » sont les suivantes :
- **Phase 1 :** Dépôt en ligne par les candidats des dossiers complets, **jusqu'au 16 mai 2026 minuit**, délai de rigueur. Tout dossier incomplet ou illisible sera rejeté.
 - **Phase 2 :** Vérification de la complétude et recevabilité des dossiers.
Sélection par les co-organisateurs des meilleurs dossiers au regard des conditions et critères d'éligibilité mentionnés aux articles 2 et 3 et contact des candidats sélectionnés pour participation à la phase 3.
 - **Phase 3 :** Présentation des pitches des candidats sélectionnés le **mercredi 30 septembre 2026** de 14h à 17h, sur le site du Mondial Secours & Protection 2026, à La Roche sur Foron (74) : ROCHEXP, 59 rue des Centaures 74801 La Roche-sur-Foron Cedex.
Les candidats finalistes auront 10 minutes pour présenter et convaincre le jury de sélectionner leur projet (5 minutes de pitch suivies de 5 minutes de questions, réponses et échanges avec le jury).
 - **Phase 4 :** Révélation, par le jury, du lauréat pour chacune des trois catégories et remise du « **Prix de l'Innovation des sapeurs-pompiers de France** » par le Président de la Fédération Nationale des sapeurs-pompiers de France ou son représentant, le **mercredi 30 septembre 2026 soir**.
L'horaire sera connu ultérieurement.

b) Conditions particulières

- Tout au long du déroulement du « **Prix de l'Innovation des sapeurs-pompiers de France** », la gestion des sélections et des candidatures relève de la pleine et seule compétence des co-organisateurs.
- Les candidats sélectionnés sont contactés par téléphone et/ou courriel au plus tard le **30 juillet 2026**.
À ce titre, les co-organisateurs ne peuvent être tenus responsables de toute impossibilité de contacter une personne sélectionnée en raison d'informations erronées ou de faits extérieurs à sa volonté.
À partir de la réception du courriel l'informant qu'il participera à la phase 3, le candidat dispose alors d'un **délai de 7 jours pour confirmer aux co-organisateurs** par courriel qu'il accepte de participer à la phase concernée.
- Il est précisé que **toute impossibilité de venir présenter son projet, son produit, sa solution ou son outil le mercredi 30 septembre 2026 disqualifie automatiquement la candidature et le dossier concerné**.
- En cas de modification des éléments essentiels du dossier d'un candidat, ou en cas de modification dans les circonstances de déroulement du « **Prix de l'Innovation des sapeurs-pompiers de France** », notamment s'agissant des candidatures (fausse déclaration, désistement, annulation, absence, etc.), les co-organisateurs disposent de tout pouvoir pour adapter, modifier ou annuler les sélections opérées.

ARTICLE 6. JURY ET CRITÈRES DE DÉCISION

Le jury du « **Prix de l'Innovation des sapeurs-pompiers de France** » est désigné par les co-organisateurs et composé d'experts issus de la sécurité civile, des services d'incendie et de secours, du développement des entreprises et d'acteurs de la « Tech ».

Les décisions et choix du jury du lauréat pour chacune des trois catégories sur les projets, produits, solutions ou outils présentés par les candidats sont fondés notamment sur les critères suivants, par ordre d'importance :

- a) Pertinence au regard des conditions et critères d'éligibilité mentionnés aux articles 2 et 3 ;
- b) Caractère innovant et disruptif ;
- c) Reproductibilité ;
- d) Critères de souveraineté et d'hébergement des données (protection des données, RGPD, etc.) ;
- e) Solidité de l'équipe : sa composition, ses compétences, ses valeurs éthiques, son engagement.

Le jury prend ses décisions de manière souveraine, sans avoir à justifier ses choix et ne doit aucune explications particulières aux participants. Ses décisions ne peuvent faire l'objet de recours.

Le jury se réserve le droit de ne pas attribuer de prix ou d'attribuer un « Prix spécial ».

ARTICLE 7. LES DOTATIONS

Les dotations du « **Prix de l'Innovation des sapeurs-pompiers de France** » ont vocation à récompenser le meilleur des projets, produits, solutions ou outils présentés par les candidats sélectionnés au regard des conditions et critères d'éligibilité mentionnés aux articles 2, 3 et 6.

L'attribution et la répartition des dotations aux lauréats pour chacune des trois catégories sont décidées par le jury.

Les dotations mises en jeu sont notamment les suivantes :

- ✓ Un stand gratuit lors du Mondial Secours & Protection 2027, à Bordeaux ;
- ✓ Une adhésion gratuite pour l'année 2027 à l'association Atraksis ;
- ✓ Un don de 1500 € offert par un partenaire extérieur.

Les dotations peuvent le cas échéant être cumulées, mais ne sont ni cessibles, ni échangeables contre leur valeur en numéraire.

ARTICLE 8. COMMUNICATION - DROIT À L'IMAGE - DONNÉES PERSONNELLES

Chaque candidat sélectionné pour la phase 3 du « **Prix de l'Innovation des sapeurs-pompiers de France** » autorise, à titre gratuit et pour une durée maximale de 2 ans à compter du dépôt de la candidature, les co-organisateurs, directement ou indirectement, à enregistrer, utiliser, reproduire, diffuser ou publier le logo, la dénomination sociale et les noms et prénoms des représentants sur tout support (photos, films, audio, documents, etc.) ainsi que ses présentations et soutenance du dossier, aux seules fins d'action de communication sur le présent « **Prix de l'Innovation des sapeurs-pompiers de France** ».

Sont expressément exclues de la présente autorisation, les informations confidentielles telles que visées à l'article 10.

Chaque candidat sélectionné est autorisé à mener des actions de communication sur sa participation au présent « **Prix de l'Innovation des sapeurs-pompiers de France** », à la condition de respecter les valeurs portées par les sapeurs-pompiers de France, de ne pas porter atteinte, ni à l'image, ni aux intérêts ni à la notoriété des co-organisateurs et de les tenir informés desdites actions.

ARTICLE 9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Chaque candidat sélectionné pour la phase 3 du « **Prix de l'Innovation des sapeurs-pompiers de France** » garantit détenir, directement ou par voie de licence, tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle nécessaires à la présentation, au développement et à la commercialisation du projet, du produit, de la solution ou de l'outil présenté.

Le présent « **Prix de l'Innovation des sapeurs-pompiers de France** » ne confère aucun droit ni aucune licence aux co-organisateurs sur le projet, le produit, la solution ou l'outil présenté.

Le candidat fait son affaire de toute contestation par un tiers liée aux droits de propriété intellectuelle et industrielle attachés au projet, produit, solution ou outil présentés et garantit les co-organisateurs de toutes conséquences de ce fait, notamment financières.

ARTICLE 10. CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre du « **Prix de l'Innovation des sapeurs-pompiers de France** » et de la présentation des dossiers, les candidats sélectionnés pour la phase 3 peuvent être amenés à divulguer des informations confidentielles.

Les co-organisateur et les membres de jury s'engagent à traiter ces informations avec la plus grande précaution et de ne pas les divulguer sans autorisation préalable du candidat, à la condition que celles-ci aient été préalablement identifiées par ses soins comme « confidentielles ».

Néanmoins, dans le cadre de la communication associée au « **Prix de l'Innovation des sapeurs-pompiers de France** », les co-organisateur sont autorisés :

- À communiquer à la presse et à publier sur leur site Internet le logo de l'entité, la dénomination sociale, le nom du projet, du produit, de la solution ou de l'outil présenté ;
- À rendre publiques les caractéristiques essentielles et non confidentielles des projets, produits, solutions ou outils présentés, telles que mentionnées dans le dossier d'inscription, sans contrepartie de quelle que nature que ce soit.

ARTICLE 11. RGPD

Dans le cadre du « **Prix de l'Innovation des sapeurs-pompiers de France** », chacun des co-organisateur est susceptible de traiter des données à caractère personnel concernant des personnes physiques (ci-après dénommés les « Données »), pour son propre compte et pour ses propres finalités.

A ce titre, et par principe, les co-organisateur reconnaissent qu'ils traitent les Données en toute autonomie en qualité de seul responsable de traitement.

Chacun des co-organisateur s'engage à respecter, à l'occasion de la collecte et du traitement des Données dont elle est responsable, le cadre légal ou réglementaire applicable en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, en particulier la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), et les recommandations de la CNIL ou de toute autorité publique indépendante instituée par un État membre de l'Union européenne et chargée du contrôle de ce cadre légal.

Toute évolution législative ou réglementaire en matière de protection des données personnelles donnant lieu à un renforcement des obligations susvisées sera immédiatement mise en œuvre par les co-organisateur.

Les co-organisateur s'engagent à traiter les données personnelles conformément aux finalités nécessaires à l'exécution de leurs obligations issues du présent règlement. Leurs collaborateurs, salariés, agents ou membres adhérents agissant dans le cadre de la déclinaison du présent règlement doivent respecter les mêmes engagements.

La FNSPF assurant l'essentiel des actes de gestion et d'organisation du présent « **Prix de l'Innovation des sapeurs-pompiers de France** » s'engage tout particulièrement à respecter les stipulations du présent article en sa qualité de responsable de traitement pour les données utiles et nécessaires à ces finalités.

ARTICLE 12. RESPONSABILITÉ

12.1- La responsabilité des co-organisateurs du « **Prix de l'Innovation des sapeurs-pompiers de France** » est strictement limitée à la délivrance des dotations effectivement et valablement gagnées.

12.2- Il est expressément rappelé que l'Internet n'est pas un réseau sécurisé. Les co-organisateurs ne sauraient donc être tenus pour responsables, ni individuellement ni solidairement, de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal ou tout autre matériel informatique des participants au « **Prix de l'Innovation des sapeurs-pompiers de France** » et déclinent toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants au réseau via le site.

Plus particulièrement, les co-organisateurs ne sauraient être tenus pour responsable d'un quelconque dommage causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle. Les participants sont ainsi fortement invités à prendre toutes les précautions utiles pour maintenir la sécurité de leurs matériels, navigateurs et autres outils informatiques, notamment à veiller à leur bonne mise à jour.

12.3- Les co-organisateurs déclinent toute responsabilité en cas de dysfonctionnement notamment du réseau Internet, des lignes téléphoniques ou du matériel de réception empêchant le bon déroulement du « **Prix de l'Innovation des sapeurs-pompiers de France** ».

Les co-organisateurs ne sauraient davantage être tenus pour responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à se connecter au site du fait de tout problème ou défaut technique lié notamment à l'encombrement du réseau.

Les co-organisateurs pourront annuler tout ou partie du « **Prix de l'Innovation des sapeurs-pompiers de France** » s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelle que forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre d'une participation ou de la détermination des gagnants. Ils se réservent, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

12.4- Les co-organisateurs feront leurs meilleurs efforts pour permettre à tout moment un accès au dossier d'inscription et informations relatifs au « **Prix de l'Innovation des sapeurs-pompiers de France** » présent sur le site Internet, sans pour autant être tenus à aucune obligation de résultat d'y parvenir.

Ils pourront, à tout moment, notamment pour des raisons techniques, de mise à jour ou de maintenance, interrompre l'accès au site et aux informations. Ils ne seront en aucun cas responsables des conséquences de ces interruptions.



Date : 19 mars 2026

Version du règlement : V1 19.03.2026

Co-organisateurs :

FNSPF

Atraksis

IFRASEC

Entente Valabre

ENSOSP